

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2954/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

La Société AFRICAINE DE
PRODUITS LAITIERS ET DERIVES
Dite SAPLED
(Maître CHARLES CAMILLE AKESSE)

C/

La Société AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE Dite SAFCA-ALIOS
FINANCE
(SCPA DOGUE-ABBE YAO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, de ce qu'elle renonce à la résiliation des contrats de crédit-bail des 09 Juillet 2014, 12 Mars 2015, 13 Janvier 2015, 21 Avril 2015, 14 Janvier 2016, 02 Septembre 2016 et 14 Juillet 2016 la liant à la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED ;

Dit que l'action de la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED est désormais sans objet ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des parties pour moitié.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN K.
EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et Madame
KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société AFRICAINE DE PRODUITS LAITIERS ET DERIVES Dite SAPLED, Société Anonyme au capital de 395.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon-zone industrielle, 18 BP 786 Abidjan 18, Téléphone : 23-46-73-87, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur DESIRE GABALA, son Administrateur Général, de nationalité ivoirienne ;

Ayant élu domicile en l'étude **Maître CHARLES CAMILLE AKESSE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody val Doyen, non loin de l'Ambassade du Brésil, Villa 34, Téléphone : 22-44-61-50, 17 BP 1075 Abidjan 17 ;

Demanderesse;

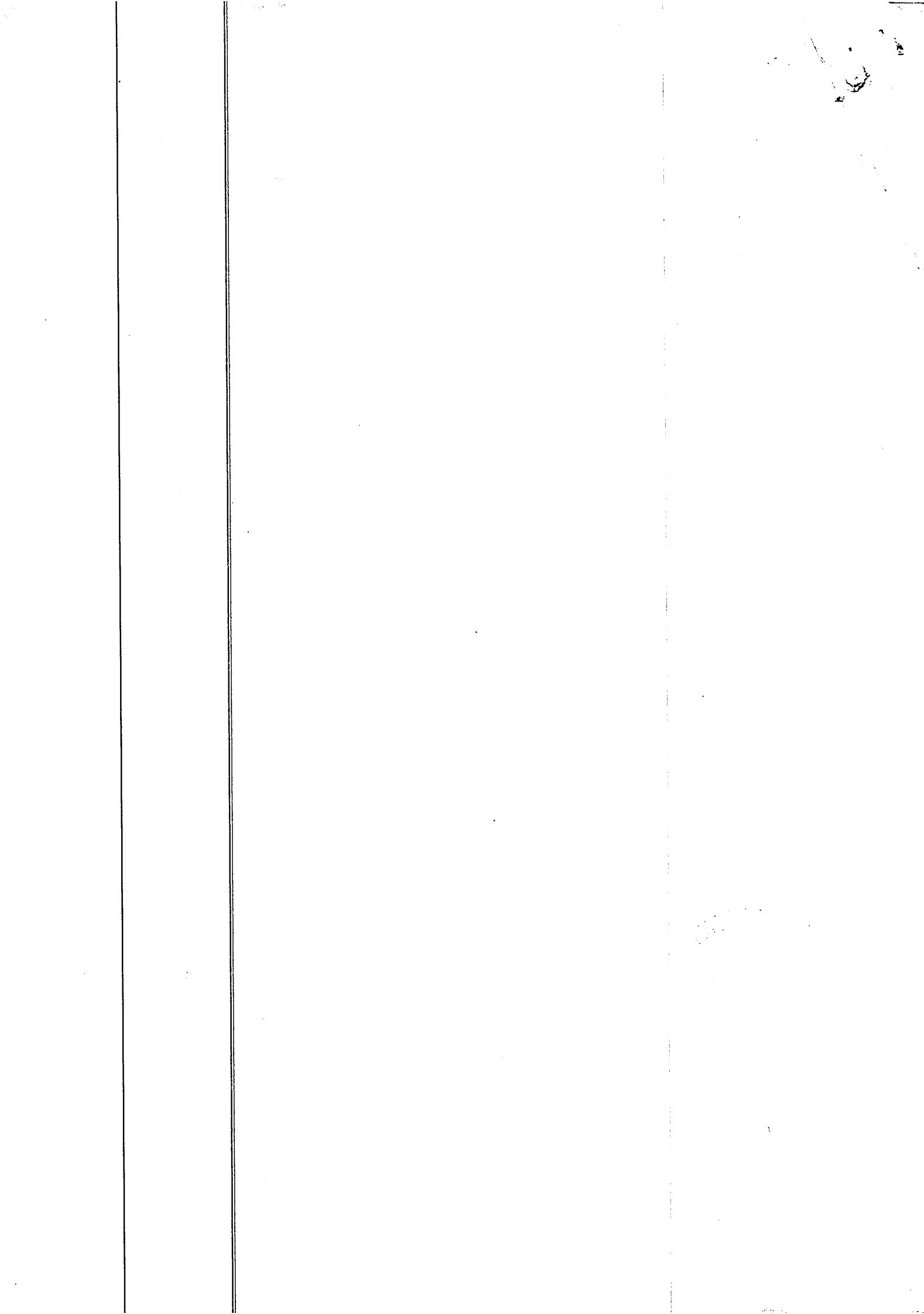
D'une part ;

Et ;

La Société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE Dite SAFCA-ALIOS FINANCE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.299.160.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone 3, 1 rue des Carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04, Téléphone : 21-21-07-07, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité au siège social susdit ;

Laquelle a élu domicile en la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, y demeurant 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Téléphone : 20-21-70-55/20-21-74-49 ;

Défenderesse ;



D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 19 décembre 2018, le tribunal a invité les parties à produire le protocole d'accord mettant fin à leur litige ;

A renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 décembre 2018 ;

A cette date, Le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 30 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 06 février 2019 pour production de l'ordonnance d'injonction de payer ;

A la date du 06 février 2019, le dossier a été de nouveau mis en délibéré pour décision être rendue le 27 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 19 Décembre 2018 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit rendu le 19 Décembre 2018 dans la présente cause, la juridiction de céans a statué comme suit : «

PAR CES MOTIFS

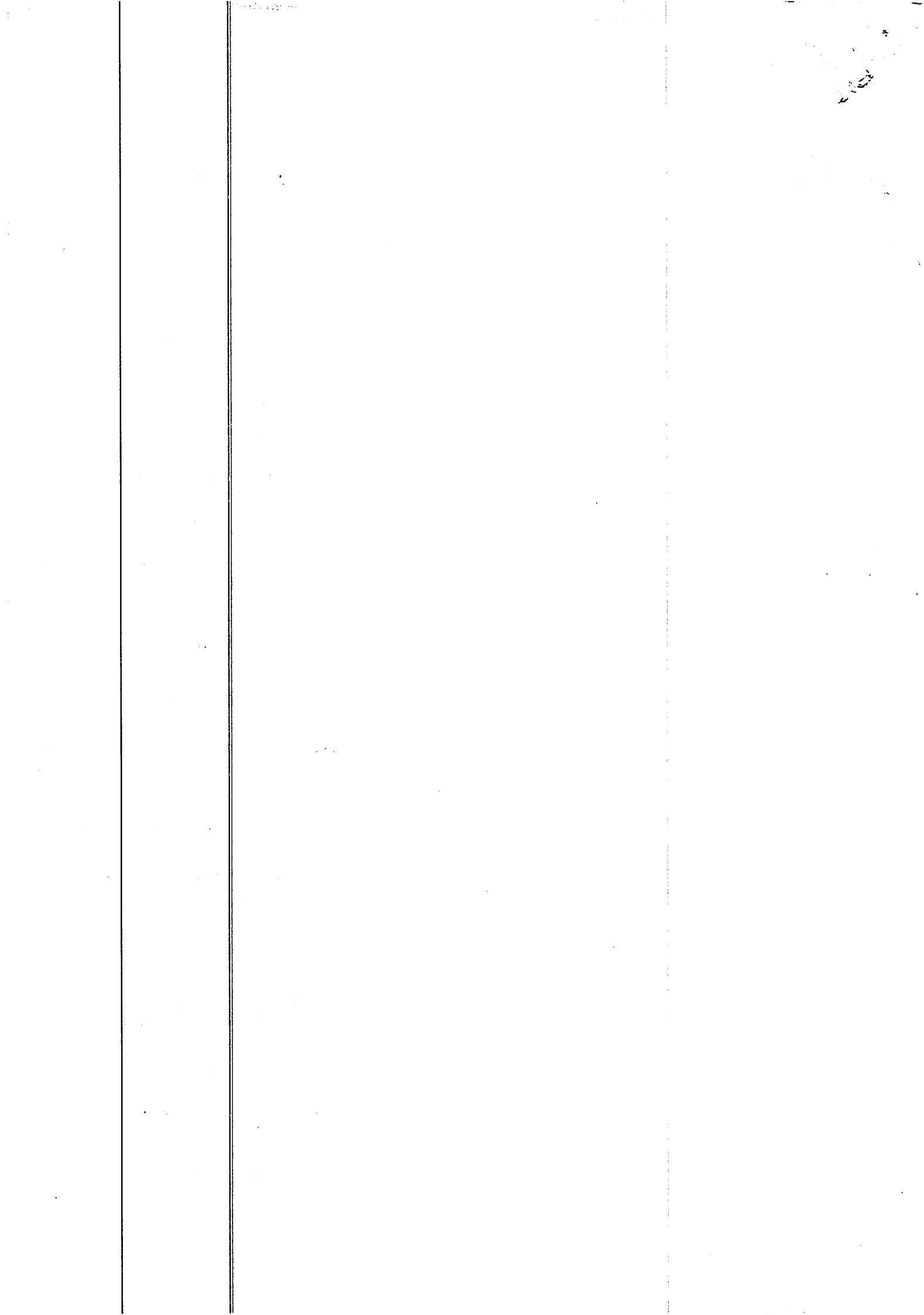
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED ;

AVANT DIRE DROIT

Invite les parties à produire le protocole d'accord mettant fin à leur litige ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 Décembre 2018 ;



Réserve les dépens. » ;

A la suite de ce jugement, la SAFCA a soutenu qu'en réalité les parties n'ont pas conclu de protocole d'accord ;

Elle déclare qu'elle renonce à la résiliation des contrats liant les parties de sorte que la demande de la SALPED est devenue sans objet ;

SUR CE

EN LA FORME

Les questions de forme ont déjà été analysées dans le jugement avant dire droit susvisé il y a lieu de s'y référer ;

AU FOND

La SAPLED conteste la résiliation des contrats de crédit-bail et lease back technique, décidée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, par courrier du 27 Juin 2018 ;

Elle prie en conséquence, la juridiction de céans d'ordonner à la SAFCA les poursuites des relations contractuelles existant entre elles ;

Toutefois, au cours des débats, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a déclaré renoncer à la résiliation des contrats en cause de sorte que les relations contractuelles existant entre les parties se poursuivent ;

Dans ces conditions, il y a lieu de lui donner acte de sa renonciation à la résiliation du contrat et de dire que la demande de la SALPED est désormais sans objet ;

Sur les dépens

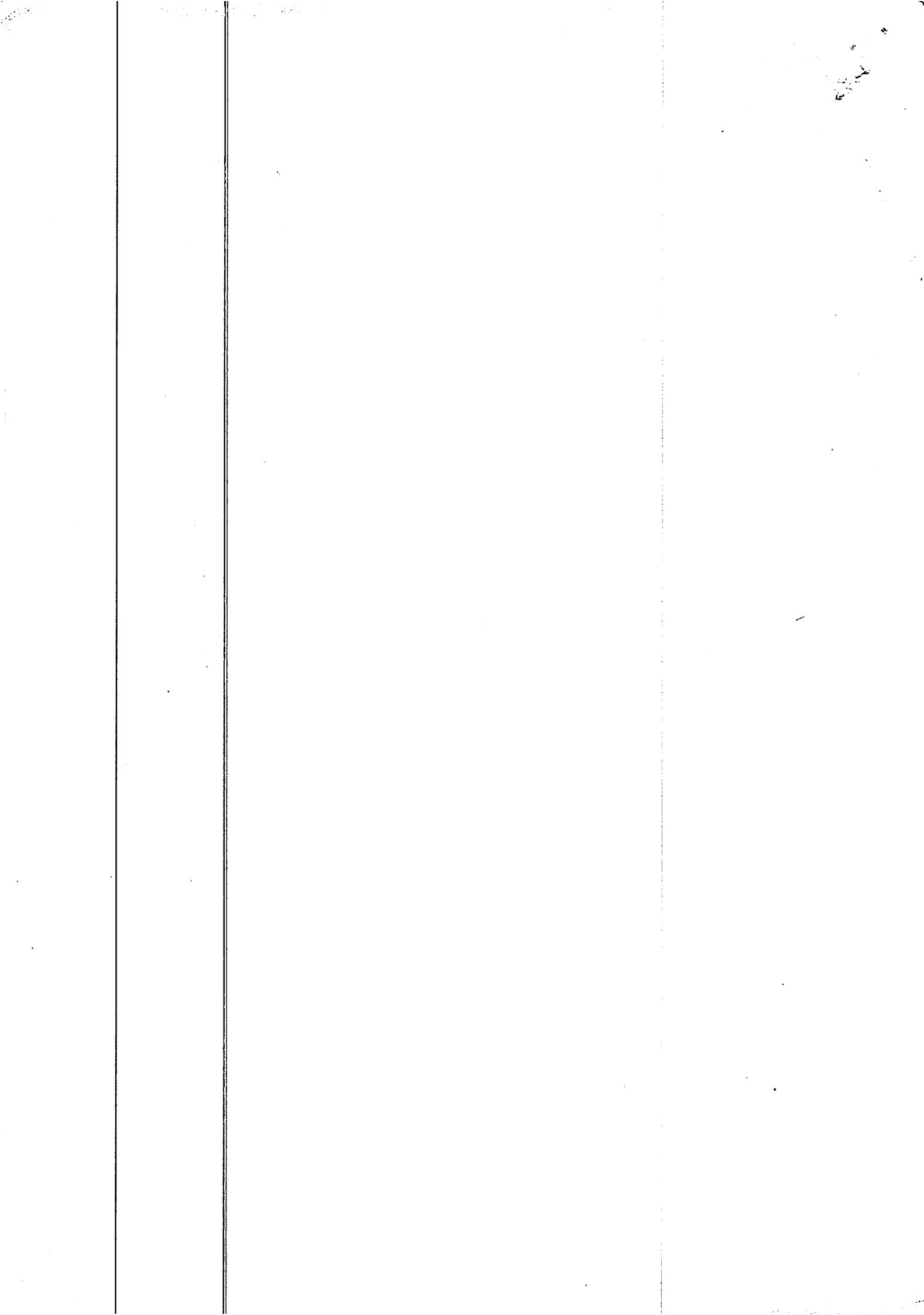
La procédure est dans l'intérêt des deux parties ; il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à charge des parties pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, de ce qu'elle renonce à la résiliation des contrats de crédit-bail des 09 Juillet 2014, 12 Mars 2015, 13 Janvier 2015, 21 Avril 2015, 14 Janvier 2016, 02 Septembre 2016 et 14 Juillet 2016 la liant à la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED ;

Dit que l'action de la Société Africaine de Produits Laitiers et



Dérivés dite SAPLED est désormais sans objet ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des parties pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QCL: 00282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36

N°..... 746 Bord 281 44

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

